

# **GE\_GERICHTE ATAS/1218/2013 vom 10. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1218\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1218_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1218/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1218/2013 del 10 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20], art. 43 LPCC).

### **E. 3**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPCC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC).

A/1676/2013 - 11/16 - Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

### **E. 4**

La décision dont est recours porte sur la remise du montant à restituer et cet élément constitue dès lors formellement l'objet du litige.

### **E. 5**

Il convient de rappeler que d'après l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA ; RS 830.11], ATF non publié 8C\_602/2007 du 13 décembre 2007, consid. 3). En l'espèce, l'intimé a statué sur la restitution des prestations par décision du 26 septembre 2012 notifiée au recourant et au frère de celui-ci, au bénéfice d'une procuration. Le courrier du recourant du 15 octobre 2012 contient certes une demande de remise. Cependant, il remet également en cause la

décision de restitution s'agissant notamment du rendement du terrain et de la prise en compte des cotisations aux assurances sociales. On doit donc en déduire que le recourant n'était pas d'accord avec les calculs auxquels a procédé l'intimé. Or, une simple manifestation de volonté démontrant que l'assuré n'entend pas accepter la décision suffit à admettre qu'il y a opposition (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd. 2009, n. 23 ad art. 52). Partant, en l'espèce, la correspondance du 15 octobre 2012 ne peut être considérée autrement que comme une opposition à la décision de restitution, sur laquelle l'intimé n'a pas statué s'agissant de la contestation relative aux coûts liés à l'exploitation du terrain. Il y a donc lieu d'enjoindre l'intimé à rendre une décision sur opposition sur ce point. Dans ce contexte, il lui appartiendra notamment d'établir – avec la collaboration du recourant – les frais d'entretien de l'immeuble ou, si les mesures d'instruction ne permettent pas de les déterminer, d'appliquer la déduction prévue par l'art. 16 al. 1 1ère phrase de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), qui dispose que la déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des bâtiments.

#### **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, la décision de remise s'avère prématurée et doit être annulée pour ce motif déjà. L'intimée devra statuer une nouvelle fois sur la remise après l'entrée en force de la décision sur l'opposition relative à la restitution, en déterminant si la condition de la situation difficile est remplie.

A/1676/2013 - 12/16 - La question de la bonne foi, condition de la remise selon l'art. 25 LPGA, est en revanche en état d'être jugée. Par économie de procédure, il convient donc de l'examiner, et ce même si la décision doit quoi qu'il en soit être annulée pour un autre motif. Il convient à cet égard de souligner qu'il ne s'agit pas là d'une extension de l'objet du litige. En effet, c'est bien la décision de remise qui a été déférée devant la Cour de céans, qui peut dès lors valablement examiner la réalisation de cette condition. En particulier, le fait que la décision de restitution ne soit pas encore entrée en force ne fait pas obstacle à un tel procédé dans la mesure où ces décisions n'ont pas le même objet. Rien ne s'oppose à un tel procédé puisque ce point fait formellement partie de l'objet de la contestation et que les parties ont eu l'occasion de se déterminer à ce sujet. L'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission en cause ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF non publié 9C\_41/2011 du 16 août 2011, consid. 5.2).

#### **E. 7**

En premier lieu, il est nécessaire de relever que la bonne foi doit en tous les cas être admise pour la période courant dès le 30 octobre 2011. En effet, dès réception du formulaire rempli par le frère du recourant, l'intimé n'ignorait pas que ce dernier était propriétaire de 2/9èmes d'un bien immobilier, même s'il n'en connaissait pas la valeur exacte. On doit donc en toute hypothèse exclure une violation de l'obligation de renseigner après cette date. Pour la période antérieure, la Cour de céans relève ce qui suit. C'est en 1998 que le recourant a hérité des 2/9èmes du terrain ayant donné lieu à la décision de restitution. Il convient de souligner qu'il n'était à l'époque pas au bénéfice d'une mesure tutélaire. Or, le recourant souffre d'une trisomie 21. L'intimé connaît la nature de l'infirmité congénitale du recourant, puisque ce dernier l'a mentionnée dans le courrier qui accompagnait sa demande de prestations du 6 juin 1987. Cette atteinte le rend incapable de discernement et l'intimé ne le conteste d'ailleurs pas, comme cela ressort de son écriture du 17 juillet 2013. Partant, on ne peut retenir de violation de l'obligation de renseigner du recourant. Dès lors que le Foyer et les

A/1676/2013 - 13/16 - membres de la famille du recourant n'avaient pas la charge de le représenter avant l'ordonnance du 4 février 2000, on ne peut non plus leur reprocher une telle négligence, et ce même s'ils assumaient vraisemblablement déjà officieusement une partie de la gestion des affaires du recourant à cette époque. En 2000, le père du recourant a recouvré l'autorité parentale sur ce dernier. On peut dès lors se demander s'il aurait dû s'assurer que les décisions de l'intimé tenaient compte de l'héritage survenu deux ans auparavant, étant précisé que la négligence ou la faute de son représentant ou de son auxiliaire est opposable à un assuré (ATFA non publié P 57/06 du 21 août 2007, consid. 3). Or, les décisions de l'intimé ne lui ont jamais été notifiées. Le père du recourant n'a certes apparemment pas communiqué l'ordonnance du Tribunal tutélaire du 4 février 2000 à l'intimé. Cependant, selon l'art. 375 du code civil (CC ; RS 210) dans sa teneur en force au 1er janvier 2001, l'interdiction passée en force de chose jugée est publiée sans délai, une fois au moins, dans une feuille officielle du domicile et du lieu (al. 1). L'interdiction n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir de la publication (al. 3). Ainsi, la publication supprime les effets de la bonne foi de tiers (Henri DESCHENAUX / Paul-Henri STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., n. 906a). L'ordonnance du Tribunal tutélaire du 4 février 2000 a bien été publiée, de sorte que l'intimé ne peut se prévaloir du fait qu'il ignorait que le recourant était au bénéfice d'une mesure tutélaire et il répond du défaut de notification de ses décisions et communications. La notification d'une décision au représentant légal d'un incapable est en effet une règle essentielle de la procédure (Yves DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 393 ch. 760). Selon un principe général du droit administratif, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties, de sorte que la décision affectée d'un tel vice doit en principe être considérée comme nulle. Toutefois, selon la jurisprudence, on ne peut dire que toute notification irrégulière soit nécessairement nulle; le principe légal a bien plutôt pour effet que la protection juridique recherchée est déjà réalisée lorsqu'une notification objectivement irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité; c'est pourquoi il faut, d'après les circonstances concrètes du cas d'espèce, examiner si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice (ATF non publié 2A.54/2000 du 23 juin 2000, consid. 2b). Il n'est en l'espèce pas démontré que le père du recourant aurait pu prendre connaissance des décisions et des calculs de l'intimé de manière informelle. Il semble en effet qu'à l'exception d'une demande de documents bancaires en 2002, que le Foyer était vraisemblablement en mesure

d'adresser directement à l'intimé sans faire appel à son curateur puisqu'il connaissait les coordonnées bancaires du recourant comme cela ressort de son courrier de 1991 à l'intimé, l'allocation de prestations par l'intimé n'a pas nécessité de démarches concrètes de la part du curateur jusqu'à la révision périodique de 2011. Ainsi, le Foyer n'avait aucune raison de transmettre au curateur les décisions et communications reçues par le

A/1676/2013 - 14/16 - recourant avant cette date. Partant, on ne peut reprocher une quelconque violation de son obligation de renseigner au père du recourant. En outre, il faut souligner qu'aucune déclaration sur les biens immobiliers n'a été requise du recourant jusqu'en 2011. Par surabondance, même s'il fallait admettre que le père du recourant a eu connaissance des détails des décisions de l'intimé avant 2011 malgré le défaut de notification, il sied de rappeler qu'on ne doit en règle générale pas exiger du bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il vérifie entièrement la feuille de calcul des prestations. Si l'on peut attendre de l'intéressé qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse, pareille obligation ne s'étend pas en présence d'incertitudes portant sur la qualification de divers postes du calcul, que seuls des spécialistes sont en mesure de maîtriser (ATF non publié 9C\_384/2010 du 15 mars 2011, consid. 3.2). Compte tenu du fait que les montants retenus dans les différents postes des calculs faisant l'objet des décisions de l'intimé ne sont guère explicités, on ne pouvait en l'espèce exiger du père du recourant qu'il se rende compte à leur lecture que l'héritage n'avait pas été pris en compte ou qu'il procède au calcul de la franchise de la fortune pour déterminer si les décisions étaient correctes sur ce point. De plus, celui-ci pouvait légitimement supposer que la succession n'avait pas modifié le droit aux prestations complémentaires du recourant, puisque le terrain agricole, malgré sa valeur vénale, n'avait pas augmenté les liquidités dont pouvait disposer le recourant et qu'il ne générerait aucun bénéfice. Ainsi, force est d'admettre que l'inaction du père du recourant n'aurait pas été répréhensible même si les décisions et communications de l'intimé lui avaient été notifiées. En conséquence, la condition de la bonne foi est réalisée.

#### **E. 8**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 9**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

A/1676/2013 - 16/16 - La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.